



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2808

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que la loi no 92-675 du 17 juillet 1992 sur l'apprentissage n'est toujours pas applicable dans les trois départements d'Alsace - Lorraine, en raison de la non-publication d'un décret en Conseil d'Etat. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre d'autant qu'une importante entreprise située à Metz souhaite engager des apprentis et se trouve actuellement empêchée de le faire, faute de législation applicable.

Texte de la réponse

Concernant la réforme de l'apprentissage mise par la loi no 92-675 du 17 juillet 1992, il n'est pas envisagé de modification avant l'entrée en vigueur de la loi quinquennale pour l'emploi. S'agissant des modalités d'application de cette loi, et notamment de l'interprétation du 3/ alinéa de l'article L. 119-4 du code du travail, le Conseil d'Etat a estimé que la fixation par le décret no 93-316 du 5 mars 1993 de la date d'entrée en vigueur de la loi en Alsace-Moselle ne s'imposait pas. Cela ne remet aucunement en question les dispositions du droit local relatives à l'apprentissage. Enfin, les nouveaux barèmes de rémunérations des apprentis sont désormais applicables depuis le 23 septembre 1992 en Moselle, et le 20 avril 1993 en Alsace, les consultations d'usage ayant eu lieu. En effet, le décret no 92-886 du 1er septembre 1992 relatif à la rémunération des apprentis modifie les articles D. 117-1 et suivants du code du travail. Conformément à l'article R. 119-32 alinéa 2, de ce code, ce décret n'est applicable qu'après consultation des comités régionaux de la formation professionnelle, des chambres des métiers et des chambres de commerce concernées. L'article R. 119-32 ne prévoit l'intervention d'aucun acte administratif pour fixer la date à laquelle, les consultations prévues étant accomplies, les textes réglementaires relatifs à l'apprentissage deviennent applicables dans les trois départements de l'Est. Cette entrée en vigueur résulte du seul achèvement des consultations. Cette interprétation a été confirmée par l'avis du tribunal administratif de Strasbourg en date du 28 juin 1993. Concernant la modulation de la durée du contrat (article L. 115-2), l'article R. 117-7-3 précise que l'adaptation de la durée est autorisée par le recteur de l'Académie ou par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, après avis, le cas échéant, du président de l'université ou du directeur de l'établissement concerné, au vu de l'évaluation du jeune concerné. Ces nouvelles dispositions assouplissent le contrat d'apprentissage et sont de nature à favoriser son développement.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2808

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1801

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3707